



**CONVENTION D'UTILISATION DES LOCAUX DU GYMNASSE
DU LYCEE JEANNE D'ARC**

AU PROFIT DE LA COMMUNE DE ROUEN

PENDANT ET EN DEHORS DES HEURES DE FORMATION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

D'UNE PART

- **LA COMMUNE de ROUEN**, sise Place du Général de Gaulle à Rouen, représentée par son Maire, Monsieur Yvon ROBERT, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du.....

COMMUNE

Ci-après dénommée **LA**

- **LA REGION NORMANDIE**, sise Place Reine Mathilde à CAEN représentée par son Président, Monsieur Hervé MORIN, dûment habilité à cet effet par délibération de la Commission Permanente en date du 17 novembre 2019

Ci-après dénommée **LA REGION**

- **LE LYCEE JEANNE D'ARC**, sis rue Sainte Geneviève du Mont à Rouen représenté par son Proviseur, dûment habilité(e) à cet effet par décision du Conseil d'Administration en date du 1^{er} octobre 2019

Ci-après dénommé **LE LYCEE OU L'ETABLISSEMENT**

VU les articles L212-15 et L 214-6-2 du Code de l'Education

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

En 2008, un projet de construction d'un nouveau gymnase au lycée Jeanne d'Arc à Rouen, visant à remplacer celui existant, a été initié.

Dans le cadre du partenariat entre la Commune de Rouen et la Région Normandie, il a été conclu qu'en échange de la cession du terrain à titre gracieux, la Région, qui finance intégralement le projet de construction, exempterait la Ville pendant 50 ans de la redevance annuelle d'utilisation du gymnase.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'utilisation du gymnase du lycée Jeanne d'Arc appartenant à la Région, par la Commune de Rouen au profit d'associations sportives municipales pendant et en dehors des heures de formation.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITES ORGANISEES

La Commune s'engage à ce que les activités pour l'organisation desquelles les utilisateurs peuvent accéder aux locaux revêtent un caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif. En l'espèce, il s'agit de l'utilisation du gymnase par les clubs et associations sportives municipales de la Commune de Rouen.

Ces activités doivent également être compatibles avec la nature des installations et l'aménagement des locaux.

La Commune doit veiller à ce que les utilisateurs attestent disposer des autorisations nécessaires pour organiser les activités susvisées et s'engagent à respecter le principe de neutralité de l'enseignement public notamment en s'interdisant toute activité politique, religieuse ou de prosélytisme dans les locaux mis à disposition.

ARTICLE 3 : MATERIELS ET LOCAUX MIS A DISPOSITION

Les locaux et voies d'accès sont mis à la disposition de l'utilisateur qui devra les restituer en l'état. Ces locaux sont :

- Une salle multisports avec structure d'escalade séparative par un rideau,
- Une salle gymnastique/danse,
- Les vestiaires, douches et sanitaires.

Concernant les périodes (ainsi que les jours ou heures d'utilisation) :

Les créneaux réservés au lycée sont les suivants :

- En période scolaire : du lundi au vendredi de 8h à 17h30 et le samedi de 8h à 13h.

Les créneaux réservés à la Commune et aux associations sont les suivants :

- En période scolaire : les soirs de la semaine (de 17h30 à 22h30), les week-ends (samedi de 13h30 à 19h et dimanche de 9h à 17h), ainsi qu'une demi-journée en semaine qui sera définie chaque année à la rentrée (pour un total de 42h30 par semaine et par salle).

Une seconde demi-journée pourra être octroyée en fonction des disponibilités restantes. Ces éléments seront définis à chaque rentrée scolaire et feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

- Hors période scolaire: en semaine de 9h à 22h (vacances scolaires) et les week-ends de 9h à 19h.

[Si la période de mise à disposition excède huit jours, un état des lieux et du matériel prêté sera dressé avant la mise à disposition ainsi qu'à la fin du séjour entre une personne habilitée du lycée et la Commune de Rouen.

Celle-ci s'engage à réparer et/ou indemniser l'établissement pour les dégâts matériels commis et les pertes constatées au regard de l'état des lieux et du matériel prêté annexé à la présente convention.

La Commune disposera :

- d'une réserve indépendante de 20 m² pour ses associations dans la salle multisports,
- d'un pass limité à l'ouverture de la porte principale, des vestiaires et de la réserve indépendante.

ARTICLE 4 : ASSURANCES - RESPONSABILITES

La Commune et les clubs et associations sportifs devront souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont ils pourront être déclarés responsables ou affectant ses propres biens :

- risques locatifs pour les bâtiments ou parties de bâtiments, objet de la présente convention ;
- les biens se trouvant à l'intérieur des bâtiments ou parties de bâtiments, objet de la présente convention, lui appartenant ou dont il a la garde ou l'usage à quelque titre que ce soit.
- assurance responsabilité pour les dommages causés aux tiers ou usagers imputables à l'occupation, par l'utilisateur, des bâtiments ou parties de bâtiments, objet de la présente convention ou du fait de ses activités.

La production d'une attestation est une condition préalable à la mise à disposition des locaux.

L'entité (Lycée ou Commune) utilisant tout ou partie de la structure aura la pleine responsabilité, en fin de créneau horaire et avant son départ, de la fermeture complète du gymnase et de l'activation du système d'alarme.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

La structure étant de 5^{ème} catégorie, de type X, l'effectif, déclaré dans la demande de permis de construire et accepté, pouvant être accueilli simultanément s'élève à 199 personnes au maximum (49 dans la salle danse / gymnastique au 1^{er} étage et 150 personnes dans la salle multisports OU 199 personnes dans la salle multisports) et ne doit en aucun cas être dépassé.

Préalablement à l'utilisation des locaux, la Commune déclare :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, des consignes particulières ainsi que des consignes spécifiques à l'activité envisagée et s'engage à les faire appliquer et respecter par les associations sportives,

- qu'elle fera utiliser les locaux mis à sa disposition des associations sportives conformément à leur destination principale,
- avoir procédé avec un représentant du lycée à une visite des locaux et des voies d'accès qui pourront être utilisés,
- avoir procédé avec un représentant du lycée à la reconnaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Un report d'alarme incendie et d'alarme intrusion sera fait sur l'astreinte de la Mairie pendant les créneaux horaires d'utilisation du gymnase par les associations.

Si un dysfonctionnement ou un désordre est constaté, le responsable de l'association en avertira le référent de la Commune qui transmettra au lycée.

Il est interdit de fumer dans les locaux mis à disposition. La consommation d'alcool est interdite dans les locaux. Néanmoins, dans le cas d'une manifestation, l'Association qui occupe les locaux peut demander au Maire une autorisation exceptionnelle pour l'installation d'une buvette avec boissons sans alcool.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La mise à disposition du gymnase est concédée à titre gracieux durant cinquante ans à compter du démarrage de l'utilisation des locaux.

ARTICLE 7 : ENTRETIEN DES LOCAUX

Concernant l'entretien des locaux : Les plannings d'intervention seront définis à chaque rentrée scolaire entre les deux collectivités. Il est convenu que les prestations de ménage seront réalisées par les deux collectivités de manière équitable au regard des occupations réelles, soit :

- durant les périodes scolaires à parts égales entre la Région et la Commune, pour un volume global hebdomadaire de 32 heures, soit 16 heures pour chaque collectivité.
- durant les périodes de vacances scolaires, seule la Commune procèdera à l'entretien des locaux.

Les deux collectivités s'entendront également pour la réalisation d'un « grand ménage » annuel.

Les prestations incombant à la Commune pourront être réalisées par du personnel municipal, par une société privée ou pourront être compensées par un reversement à la Région (qui pourrait dédier un personnel Région). Les modalités définitives de la réalisation de ces prestations seront confirmées en amont de l'occupation effective des locaux et formalisées par un avenant à la présente convention.

Il est convenu que la Région mettra à disposition de la Commune le matériel et les produits nécessaires à l'entretien des locaux dans un local « ménage » partagé prévu à cet effet. Le personnel d'entretien de la Commune sera, le temps de l'entretien du gymnase, sous l'autorité fonctionnelle du responsable du chef d'équipe de la maintenance du lycée qui le formera aux procédures définies par la Région et contrôlera l'exécution des prestations.

En cas d'utilisation des locaux par une association, celle-ci s'engage à veiller à la propreté des lieux avant son départ des locaux. A défaut de nettoyage (sans utilisation de

machines ni de produits sur les revêtements de sols), l'utilisateur devra verser au lycée une contribution d'un montant correspondant au devis présenté par une entreprise spécialisée. A défaut, l'accès au gymnase lui sera proscrit de façon ferme et définitive et ce, sans délai.

ARTICLE 8 : DENONCIATION DE LA CONVENTION

En cas de non respect par les parties signataires des obligations découlant de la présente convention, la Région et la Commune pourront résilier cette dernière de plein droit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans préavis ni indemnité pour l'utilisateur, après en avoir informé les deux autres parties.

ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du démarrage de l'utilisation des locaux. Elle est conclue pour une durée de cinquante ans.
Chacune des parties pourra dénoncer la convention à l'issue de chaque année scolaire. Dans ce cas, les cosignataires devront être informés de la décision de dénonciation avant le 1^{er} juin par courrier recommandé.

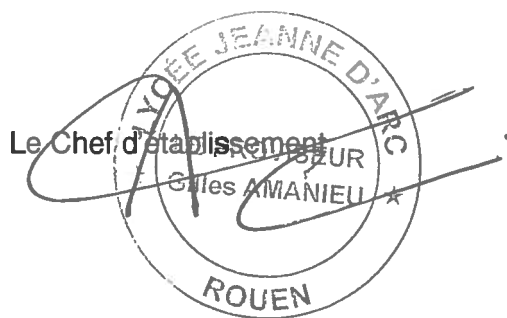
La Commune et le lycée feront le point sur l'application de cette convention au minimum une fois par an et feront part le cas échéant, de leurs observations à la Région Normandie pour un éventuel avenant ou une nouvelle rédaction de la présente convention.
A tout moment, à la demande de l'une des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

ARTICLE 10 : LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de litige persistant, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de CAEN.

Fait à CAEN, le
en 3 exemplaires originaux





Le Président de la Région Normandie

Le Maire

—